



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ DCL N° 1-023
du 22 JUIN 2021**

**Portant modification des statuts de la communauté de communes
du Pays de Phalsbourg**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-17 ;
- VU** le code général des transports et notamment son article L.1231-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté DCL n°2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94-DRCL/1-096 du 16 décembre 1994 portant création de la communauté de communes du pays de Phalsbourg modifié par les arrêtés préfectoraux n°95-DRCL/1-048 du 10 novembre 1995, n°95-DRCL/1-057 du 29 décembre 1995, n°2002-DRCL/1-041 du 8 juillet 2002, n°2002-DRCL/1-053 du 24 septembre 2002, n°2004-DRCL/1-048 du 3 août 2004, n°2005-DRCL/1-024 du 18 juillet 2005, n°2006-DRCL/1-004 du 16 janvier 2006, n°2007-DRCLAJ/1-017 du 15 mars 2007, n°2007-DRCLAJ/1-072 du 19 décembre 2007, n°2008-DRCLAJ/1-023 du 20 mars 2008, n°2008-DRCLAJ/1-031 du 4 juin 2008, n°2009-DRCLAJ/1-026 du 24 mars 2009, n°2009-DRCLAJ/1-061 du 23 novembre 2009, n°2012-DCTAJ/1-014 du 22 mai 2012, n°2013-DCTAJ/1-079 du 15 octobre 2013, n°2013/DCTAJ/1-080 du 15 octobre 2013, n°2013-DCTAJ/1-112 du 11 décembre 2013, n°2014-DCTAJ/1-016 du 7 mars 2014, n°2016-DCTAJ/1-093 en date du 19 décembre 2016, n°2017-DCL/1-53 du 12 décembre 2017 et n°2019-DCL/1-020 du 21 juin 2019 ;
- VU** la délibération du 1^{er} mars 2021 de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg sollicitant le transfert de la compétence mobilité au sens de l'article L. 1231-1-1 du code des transports ;
- VU** les délibérations des communes membres de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg ;

Considérant que la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités prévoit que les communautés de communes n'exerçant pas la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité peuvent solliciter le transfert de cette compétence avant le 31 mars 2021 ; qu'en l'absence de transfert de cette compétence à la communauté de communes, la région se substituera à cette dernière au 1^{er} juillet 2021 pour exercer la mobilité sur son territoire ; que la communauté de communes du Pays de Phalsbourg a sollicité, par délibération du 1^{er} mars 2021, le transfert de cette compétence en application des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT ; que par ailleurs elle a décidé de ne pas solliciter auprès de la région les services de transport que cette dernière assure actuellement sur son territoire.

Considérant que l'autorité organisatrice de la mobilité est compétente sur son ressort territorial pour organiser et développer en fonction de ses besoins les services de mobilité dans les six domaines définis à l'article L.1231-1-1 du code des transports ;

Considérant que l'avis des communes membres n'ayant pas délibéré est considéré comme favorable à l'issue du délai de trois mois dont elles disposent pour se prononcer sur le transfert de compétence et que par ailleurs, seules les communes de Brouviller et de Vesheim se sont prononcées défavorablement ; qu'ainsi les conditions de majorité sont atteintes, conformément aux dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-17 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité est transférée à la communauté de communes du Pays de Phalsbourg.

Article 2 : L'arrêté sera publié, conformément aux usages locaux, par les collectivités concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la sous-préfète de l'arrondissement de Sarrebourg Château-Salins, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle, le président de la communauté de communes du Pays de Phalsbourg, ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes de la région Grand Est.

A Metz, le **22 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Olivier Delcayrou

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.